



Arrêt

n° 190 412 du 4 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2016, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « Décision du 11.08.2016, [lui] notifiée le 17.10.2016, mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 novembre 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. de BUISSERET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 1^{er} mars 2009.

1.2. En date du 7 octobre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité « de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi » de Madame [B.J.M.M.], ressortissante belge. Suite à cette demande, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type F valable jusqu'au 8 avril 2019.

1.3. En date du 27 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Un recours a été

introduit, le 15 avril 2015, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 154 586 du 15 octobre 2015 pour défaut d'objet, la décision ayant été retirée.

1.4. En date du 28 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 17 septembre 2015. Un recours a été introduit, le 19 octobre 2015, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision par un arrêt n° 166 203 du 21 avril 2016.

1.5. En date du 11 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 17 octobre 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Considérant qu'en date du 07.10.2013, l'intéressé a introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que cohabitant légal de [B.J.M.M (xxx)] ;

Considérant la cessation de cohabitation légale signée auprès de la commune d'Uccle en date du 17.12.2014, confirmée par les informations du registre national ;

Considérant le courrier de son avocat daté du 30.01.2015 dans lequel il est allégué que l'intéressé a été victime de violences conjugales ; considérant le courrier de l'intéressé du 29.01.2015 dans lequel il allègue être victime de violences conjugales ;

Considérant que ces éléments ne suffisent pas à établir de façon probante et suffisamment graves (sic) les violences conjugales ;

Considérant l'absence d'élément qui aurait permis de prouver ces violences (sic) conjugales. En effet, il est surprenant de constater que l'intéressé ne s'est jamais, à quelque moment que ce soit, adressé aux autorités pour rapporter ces violences conjugales à son encontre. En tout cas, aucun élément ne prouve qu'il se serait adressé à un moment ou à une autre (sic) aux autorités.

Par ailleurs, aucun élément médical probant n'appuie ses allégations. Ainsi, aucune attestation médicale ou attestation émanant d'une autorité compétente (sic) selon laquelle il aurait été victime de violence physique ou psychologique n'est fournie. Les témoignages de tiers / bénévoles oeuvrant au sein d'ASBL, ne constituent pas des preuves.

Considérant le courrier de l'intéressé du 29.01.2015 dans lequel il allègue avoir quitté le Maroc pour raisons politiques ; considérant que les persécutions dont il aurait été victime peuvent faire l'objet d'une procédure spécifique de protection, à savoir une demande d'asile ;

Considérant le courrier de son avocat du 30.01.2015 dans lequel il est allégué que l'intéressé serait présent sur le territoire belge depuis 2007 ; considérant qu'aucun élément ou aucun document officiel ne permet de prouver sa présence sur le territoire belge depuis 2007 ;

Considérant que les lettres de témoignages ont une valeur déclarative et non probante ; considérant qu'il ne peut raisonnablement prouver sa présence sur le territoire belge à l'aide d'un bon de garantie daté du 13.03.2011 (Dream Saf SPRL) ainsi que d'une facture du 06.01.2012 Chez PC ;

Considérant la déclaration de cohabitation légale datée du 27.08.2013 ;

Considérant la résidence commune de l'intéressé et de son ex-cohabitante depuis le 07.10.2013, informations confirmées par les données du registre national ;

Considérant par conséquent que l'article 42 quater §4, 1° ne s'applique pas étant donné que le partenariat enregistré a duré, à la date de cessation du partenariat enregistré, moins de 3 ans ;

Considérant par conséquent que l'intéressé ne rentre pas dans les conditions d'exceptions prévues par l'article 42 quater ;

Considérant que le travail intérimaire, les contrats de stage (stage ULB + Echoc Communication), de même que les activités bénévoles de l'intéressé (sic) au sein de diverses ASBL ne suffisent pas en eux-mêmes à justifier (sic) son maintien de droit au séjour : ils ne peuvent faire l'impasse sur le fait qu'il ne remplit pas les conditions relatives à l'article 42 quater (sic) §4, 1°. Par ailleurs, la seule intégration

économique (le fait d'avoir un emploi et de chercher un emploi) n'est pas le seul élément pris en compte dans l'analyse de l'éventuel maintien de la carte de séjour :

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- *Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. En tout cas, les allégations de violence psychologique et/ou physique ne sont pas étayées par des preuves telles qu'attestations médicales et procès verbaux (sic)*
- *Le lien familial de l'intéressé avec Madame n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué.*
- *Selon la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers, l'intéressé travaille : cet élément ne peut à lui seul être considéré comme un élément d'intégration suffisant.*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- *Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. La durée de son séjour en Belgique, régulier depuis le 20.11.2013, et la longueur de son séjour irrégulier (depuis 2007 selon les allégations de l'intéressé), ne sont pas obstacle (sic) à son retour.*

Tenant compte du prescrit légal sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas en regard des éléments fournis et précités, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé. Il est dès lors en situation irrégulière : il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de «

- l'article 42 quater et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général du droit à être entendu, Audi Alteram Partem ;
- [du] droit au respect de la vie privée consacré à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant soutient que « la partie adverse [ne lui] a pas permis de faire valoir les éléments nouveaux d'ordre personnels et professionnels (sic) qu'il pouvait faire valoir ; Qu'en effet, suite à l'arrêt d'annulation de Votre Conseil, la partie adverse avait pris une décision de [le] remettre en possession de sa carte F ; Que rien ne [lui] permettait dès lors de s'attendre à ce que la partie adverse décide une nouvelle fois de procéder au retrait de son droit de séjour ».

Il rappelle ensuite la portée du droit d'être entendu et poursuit comme suit : « Qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse avait l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartenait en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Seule une telle invitation offrait, par une possibilité effective et utile à l'étranger de faire (sic) ses éléments nouveaux d'ordre privé et professionnels (sic). Qu'il est incontestable que l'ordre de quitter le territoire, qui [lui] a été notifié,

l'affecte négativement puisque cela signifie à tout le moins la perte de son emploi et la fin de sa vie privée en Belgique;
Qu'en ne l'invitant pas à communiquer ces nouveaux éléments, la partie adverse n'a pas respecté son droit à la défense ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant rappelle que « le courrier de Monsieur [D. M.], juriste au Siréas, était accompagné de 78 pièces annexes, [le sien] faisant une description très précise de la relation qu'il avait avec sa compagne de leurs problèmes de couple et de la violence dont il a fait l'objet de la part de cette dernière ; Que les pièces annexes - différents témoignages et attestations - sont de nature à établir la réalité des violences dont il a fait l'objet ».

Il reproduit ensuite des extraits des témoignages déposés à l'appui de son dossier et relève « Qu'il s'agit de 7 témoignages concordants et circonstanciés dont celui d'une conseillère conjugale et familiale consultée (...), ainsi qu'une attestation d'un médecin psychiatre de l'hôpital où [il] a été admis en raison d'un stress post-traumatique en raison des violences subies.

Que tous ces témoignages sont concordants et témoignent des violences physiques et psychologiques dont [il] a fait l'objet de la part de sa compagne ;

Que l'article 42 quater n'impose pas que ces violences soient prouvées via une plainte à la police, pas plus qu'il n'impose un mode de preuve ;

Que les situations de violence à l'intérieur d'un couple peuvent s'avérer psychologiquement très complexes surtout lorsque celui qui en est victime éprouve toujours des sentiments pour son/sa partenaire et pense encore pouvoir l'aider à sortir de cette spirale de violence dans lequel (sic) il (elle en l'occurrence) se trouve, surtout lorsqu'elle est liée à une addiction à l'alcool, et qu'à cette difficulté s'ajoute l'affection qu'[il] porte aux enfants de sa compagne auxquels il craint de faire du tort en portant plainte contre elle à la police ;

Que dès lors, il est tout à fait compréhensible qu'[il] n'ait pas porté plainte à la police pour les faits de violences subies; que la preuve par témoins doit être admise lorsque les témoignages sont précis et concordants ;

Que la partie adverse n'explique pas pourquoi elle n'accorde aucune considération à ces preuves par témoignage,

Que parmi les attestations déposées, deux d'entre elles émanent de professionnels - un psychiatre et une conseillère conjugale - qui ne peuvent être assimilées à des simples déclarations ;

Que par conséquent les preuves déposées ne peuvent être écartées comme le fait la partie adverse sans justification aucune sur la raison de la non prise en compte de ce mode de preuve, alors que ces témoignages sont précis et concordants, et qu'ils émanent de témoins directs de scènes de violence, et de professionnels (témoignage de la médiatrice conjugale, preuve de ce qu'[il] a dû être admis en psychiatrie).

Qu'elle n'explique pas non plus pourquoi ces éléments ne constituent pas une « situation particulièrement difficile » ; qu'en ce qui concerne les violences familiales, Votre Conseil considère que « Cependant, si la violence domestique ou conjugale peut revêtir plusieurs aspects, il n'en reste pas moins qu'en conditionnant l'application de la loi à l'existence d'une situation 'particulièrement difficile' le législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale» (CCE n°141 862 du 26 mars 2015) ;

Que l'article 42 quater n'impose pas un mode de preuve particulier mais permet de prouver par toute voie de droit ;

Qu'[il] prouve non seulement les violences subies et leur degré de gravité, mais également qu'il entre dans les autres conditions pour bénéficier de l'exception prévue à l'article 42 quater §4, 4°, étant donné qu'il travaille et dispose de revenus ainsi que d'une assurance maladie (...)

Qu'en écartant ces preuves déposées par [lui], la partie adverse viole l'article 42 quater, §4, 4° ;

Que se faisant, elle viole non seulement cette disposition mais également l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,

Qu'elle viole également le principe général de bonne administration dont notamment l'obligation de minutie et de soin ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant relève que la partie défenderesse considère que « les persécutions dont il aurait été victime peuvent faire l'objet d'une procédure spécifique de protection, à savoir une demande d'asile », alors « que les explications développées (...) dans son courrier adressé à la partie adverse le 29.01.2015, ne visaient pas à mettre en lumière les persécutions comme raisons de son départ du Maroc, mais uniquement à souligner l'affaiblissement prononcé de l' « intensité de ses

liens avec son pays d'origine», à titre d'élément s'opposant à son retrait de séjour dans le cadre de l'article 42 quater §1er, alinéa 3 qui impose à la partie adverse de tenir « compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Qu'en écartant cet élément au motif que cela relève d'une procédure d'asile, sans comprendre qu'il s'agit d'un élément visant à prouver la faible intensité [de ses liens] avec son pays d'origine, la partie adverse écarte malencontreusement un élément qui pourtant devait être pris en considération pour évaluer s'il est opportun ou non de procéder au retrait [de son] séjour dans le cadre de l'article 42 quater §1 al. 3 ;

Que ce faisant, la partie adverse commet une erreur de motivation et viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 2001 (sic) ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant rappelle que « le courrier (...) du 30.01.2015 de Monsieur [D. M.], juriste au Siréas, contient un nombre impressionnant de pièces annexes dont plusieurs visent à établir la longue présence en Belgique et ce dans le cadre de l'application de l'article 42 quater §1, al.4. » et constate « Que la partie adverse n'explique pas pour quelles raisons elle écarte les nombreux documents qui lui sont communiqués (...), par l'intermédiaire de son juriste du Siréas, le 30.01.2015 et le 23.02.2015 ; que parmi ces éléments se trouvent de nombreux documents qui établissent sa présence en Belgique bien avant sa déclaration de cohabitation avec sa compagne. ». Le requérant liste ensuite lesdits documents et poursuit comme suit : « Que l'article 42 quater §1 al. 4 ne donnant aucune indication, ni exigence quant au mode de preuve pour prouver la durée [de son] séjour, que dès lors la partie adverse ne peut les limiter à des preuves à des preuves (sic) officielles ;

Que la partie adverse ne donne aucune explication satisfaisante quant à la raison pour laquelle elle n'accepte les autres éléments de preuve communiqués (...) qui prouvent sa présence en Belgique depuis plusieurs années ; alors que l'on se trouve face à une série d'éléments qui constituent un faisceau concordant d'indices prouvant sa présence depuis 2007 en Belgique ;

Que ce faisant la partie adverse viole l'obligation de motivation prévu (sic) à l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et aux articles (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Qu'en écartant erronément ces éléments, elle viole également l'article 42 quater §1 al3 qui impose de prendre en considération la longueur [de son] séjour sur le territoire belge ».

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, le requérant constate que « la partie adverse rejette les témoignages [qu'il a] déposés au motif que « les lettres de témoignages ont une valeur déclarative et non probante » et soutient « que, si l'on peut contester la valeur probante d'un témoignage pour ce qui concerne la présence d'une personne en Belgique, il n'en demeure pas moins que la force probante d'un témoignage est incontestable quand il s'agit de prouver les liens sociaux [qu'il a] développés en Belgique et par conséquent « son intégration sociale et culturelle » ; qu'à ce titre, ces témoignages doivent être pris en considération tout comme les très nombreuses attestations émanant des associations avec lesquelles [il] a travaillé bénévolement dans le cadre de conférences, débats, projections de films, etc ; qu'en les écartant sans en tenir compte, la partie adverse viole l'article 42 quater, §1 alinéa 3 ;

Qu'[il] dépose un nombre impressionnant d'attestation (sic) d'associations et de citoyens belges qui montrent à quel point il est ancré dans la vie associative et culturelle belge et ce depuis plusieurs années ; que ces attestations mettent toutes en avant ses qualités intellectuelles, personnelles et humaines, ainsi que ses connaissances en matière d'interculturalité ;

Que plusieurs témoignages montrent également combien il est apprécié de ses amis et connaissances et que cet ancrage en Belgique n'est pas uniquement un ancrage professionnel mais également un ancrage affectif ;

Qu'en balayant sans raison valable ces témoignages et attestations, la partie adverse viole non seulement son obligation de motivation mais également l'art. 42 quater §1 al3 mais également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que cet ancrage dans la société belge depuis plusieurs années est constitutif de [sa] vie privée ».

2.1.6. Dans une *sixième branche*, le requérant expose ce qui suit : « l'article 42 quater §4 prévoit plusieurs exceptions au retrait de séjour ; que l'exception du mariage ou du partenariat qui a duré moins de trois ans est celle prévue au §4, 1° alors qu'[il] se prévalait du §4, 4°, que les quatre exceptions du §4 de l'article 42 quater ne sont évidemment pas cumulatives ;

Que la partie adverse a omis d'examiner sérieusement l'application du §4, 4° (...);

Qu'elle n'explique pas valablement pour quelles raisons elle estime qu'il n'entre pas dans les conditions du §4, 4° de cette disposition (circonstances particulièrement difficiles, notamment les violences familiales) ; qu'en effet, [il] a déposé de nombreux documents établissant les violences conjugales, son activité professionnelle rémunératrice ainsi qu'une attestation de la mutuelle ; Qu'outre le fait qu'il peut prétendre se voir appliquer l'exception prévue au §4, 4°, il peut également se voir appliquer le §1 al. 3 ; que là non plus la partie adverse n'explique pas de manière valable les raisons pour lesquelles elle n'estime pas devoir [lui] appliquer cette disposition ».

2.1.7. Dans une *septième branche*, le requérant rappelle avoir « déposé un nombre impressionnant de pièces, dont il est fait état dans les branches (*sic*) précédentes, qui prouvent qu'il réside en Belgique depuis plus de 6 ans, qu'il a disposé (*sic*) d'un ancrage social et culturel extrêmement fort, qu'il y a également des attaches affectives très ténues (*sic*), qu'il y a un emploi depuis plusieurs mois, et qu'enfin ses liens avec son pays d'origine sont disloqués étant donné les raisons de son départ du Maroc qu'il a expliquées dans un courrier détaillé adressé à la partie adverse ».

Il estime « Que la décision litigieuse ne concerne pas une première admission au séjour mais bien un retrait du droit de séjour, que dans ce cadre, la partie adverse aurait dû tenir compte dans sa décision des éléments de [sa] vie privée étant donné la différence qui doit être faite entre un séjour qui est acquis et un séjour qui ne l'est pas.

Qu'en ne tenant pas compte des nombreux éléments de [sa] vie privée (son ancrage dans la société belge, les preuves de travail, le fait qu'il a des attaches affectives très fortes en Belgique, qu'il a effectué des formations, qu'il a participé à de nombreuses activités sur la scène culturelle belge, qu'il prouve résider dans notre pays depuis plusieurs années, etc.) déposés (...), la partie adverse viole non seulement l'obligation de motivation mais également l'art. 42 quater al. 3 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Selon votre Conseil, la partie adverse ne peut se dispenser d'une quelconque analyse au regard de la vie privée (CCE 151.168, du 22 août 2015) ce qui est le cas en l'espèce.

[Il] n'a jamais été à charge des pouvoirs publics. Il n'a aucun casier judiciaire. Aucune des raisons prévues au §2 de l'article 8 de la CEDH n'est présente pour justifier un retrait de [son] séjour. La partie adverse n'effectue aucun examen de proportionnalité de la mesure qu'elle entendait prendre au regard de l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42*quater* de la loi, qui sert de fondement à l'acte querellé, dispose en son 1^{er} paragraphe, dernier alinéa, que « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des pièces du dossier administratif, que par un courrier adressé à la partie défenderesse, daté du 30 janvier 2015 et rédigé par [R.D.M.], juriste au Siréas, le requérant a explicitement revendiqué le bénéfice de l'article 42*quater*, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi, en vue de faire obstacle au retrait de son titre de séjour et y a, entre autres, mentionné ce qui suit : « Comme relaté dans sa lettre dd 29.01.2015 (...), il a quitté le Maroc en raison de l'incompatibilité manifeste de ses opinions politiques et philosophiques avec la société qui l'a pourtant vu naître. Je vous renvoie à ce courrier pour le développement des motifs de ce départ, et dont on peut déduire l'affaiblissement de l'intensité de [ses] liens avec son pays d'origine. Affaiblissement accentué par sa très longue absence (près de 10 ans), durant laquelle il s'est enraciné en Belgique, y a développé le centre de ses intérêts sociaux, affectifs et économiques, et y a poursuivi sa réflexion sur les thèmes de société qui fâchent au Maroc ». Quant à ladite lettre rédigée le 29 janvier 2015 et figurant également au dossier administratif, le requérant y expliquait longuement ses activités développées en Belgique, les raisons pour lesquelles il avait quitté son pays d'origine et concluait ainsi : « Et c'est aujourd'hui je

devrais penser à un retour au pays. Ça me semble difficile voire impossible de m'y réinstaller, vu que j'ai quitté le Maroc il y a 8 ans déjà et que j'ai désormais plus de lien (*sic*) ici que dans mon pays d'origine et que je me sens désormais culturellement plus belge que marocain ».

Il appert ainsi que le requérant a clairement développé son argumentaire en vue de démontrer que son intégration en Belgique et l'absence ou le peu de liens avec le Maroc constituaient un obstacle au retrait de son titre de séjour et non en vue d'obtenir le statut de réfugié en manière telle qu'en relevant que le requérant pouvait introduire une demande d'asile eu égard aux persécutions dont il aurait été victime dans son pays, la partie défenderesse n'a, de toute évidence, pas réalisé l'examen qui lui incombe au regard de l'article 42*quater*, §1^{er}, dernier alinéa, de la loi, et a adopté une motivation dépourvue de toute pertinence et de toute évidence étrangère à la disposition précitée.

Qui plus est, l'affirmation selon laquelle « Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance » est infirmée à la lecture des courriers précités et ajoute à l'article 42*quater* de la loi qui n'exige nullement que le requérant démontre n'avoir plus de lien aucun avec son pays.

Par conséquent, le Conseil constate que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et a violé l'article 42*quater* de la loi.

3.2. En tant qu'il est pris du défaut de motivation et de la violation de l'article 42*quater* de la loi, le moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à même les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 août 2016, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT